

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.818.2001.TREATIES-2 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES  
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX  
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU  
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE  
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES  
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT NO 110. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À  
L'HOMOLOGATION : I. DES ORGANES SPÉCIAUX POUR L'ALIMENTATION  
DU MOTEUR AU GAZ NATUREL COMPRIMÉ (GNC) SUR LES VÉHICULES;  
II. DES VÉHICULES MUNIS D'ORGANES SPÉCIAUX D'UN TYPE  
HOMOLOGUE POUR L'ALIMENTATION DU MOTEUR AU GAZ NATUREL  
COMPRIMÉ (GNC) EN CE QUI CONCERNE L'INSTALLATION DE CES  
ORGANES

GENÈVE, 28 DÉCEMBRE 2000

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NO 110

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique:

Lors de sa dix-huitième session, le Comité administratif de l'Accord a adopté certaines modifications rédactionnelles des textes authentiques anglais et français du Règlement No 110.

..... On trouvera ci-joint le procès-verbal dressé en conséquence ainsi que le texte des modifications en question (doc.TRANS/WP.29/809) (*Les copies du procès-verbal et du texte des modifications sont transmises sur papier seulement*).

Le 23 août 2001



Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés.



AGREEMENT CONCERNING THE ADOPTION OF UNIFORM TECHNICAL PRESCRIPTIONS FOR WHEELED VEHICLES, EQUIPMENT AND PARTS WHICH CAN BE FITTED AND/OR BE USED ON WHEELED VEHICLES AND THE CONDITIONS FOR RECIPROCAL RECOGNITION OF APPROVALS GRANTED ON THE BASIS OF THESE PRESCRIPTIONS  
DONE AT GENEVA ON 20 MARCH 1958

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES A ROUES, AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS  
FAIT À GENÈVE LE 20 MARS 1958

PROCÈS-VERBAL CONCERNANT CERTAINES MODIFICATIONS TO REGULATION NO. 110 ANNEXED TO THE AGREEMENT

PROCÈS-VERBAL RELATIF A CERTAINES MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NO 110 ANNEXÉ A L'ACCORD

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS, acting in his capacity as depositary of the above Agreement,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, agissant en sa qualité de dépositaire de l'Accord susmentionné,

WHEREAS the Administrative Committee of the above Agreement, at its eighteenth session, adopted certain drafting modifications to Regulation No. 110 ("Uniform provisions concerning the approval of: I. Specific components of motor vehicles using compressed natural gas (CNG) in their propulsion system; II. Vehicles with regard to the installation of specific components of an approved type for the use of compressed natural gas (CNG) in their propulsion system") (TRANS/WP.29/809),

ATTENDU que le Comité administratif, lors de sa dix-huitième session, a adopté certaines modifications rédactionnelles au Règlement No 110 ("Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I. Des organes spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) sur les véhicules; II. Des véhicules munis d'organes spéciaux d'un type homologué pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) en ce qui concerne l'installation de ces organes") (TRANS/WP.29/809),

HAS CAUSED the said modifications, listed in the annex to this Procès-verbal, to be effected in the English and French texts of Regulation No. 110.

A FAIT PROCÉDER auxdites modifications, dont le texte figure en annexe au présent procès-verbal, dans les textes anglais et français du Règlement No 110.

IN WITNESS WHEREOF, I, Bruce C. Rashkow, Director, General Legal Division, in charge of the Office of Legal Affairs, have signed this Procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, Nous, Bruce C. Rashkow, le Directeur, Division des questions juridiques générales, chargé du Bureau des affaires juridiques, avons signé le présent procès-verbal.

Done at the Headquarters of the United Nations, New York, on 27 August 2001.

Fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 27 août 2001.

  
Bruce C. Rashkow

Paragraph 2.10., amend to read:

"2.10. "Excess flow valve" (excess flow limiting device) means a device which automatically shuts off, or limits, ...."

Paragraph 17.6.1., correct to read:

"17.6.1. Rigid fuel lines shall be made of seamless material: either stainless steel or steel with corrosion-resistant coating."

Annex 4A,

Paragraphs 5.5. and 5.6., correct to read:

"5.5. The excess flow valve shall cut-off at a pressure difference over the valve of 650 kPa.

5.6. When the excess flow valve is at cut-off position, the by-pass flow through the valve shall not exceed 0.05 normal m<sup>3</sup>/min at a differential pressure of 10,000 kPa."

---

Paragraphe 2.10, modifier comme suit :

"2.10 Par "limiteur de débit" (dispositif limiteur de débit) une soupape qui se ferme automatiquement ou qui limite ..."

Paragraphe 17.6.1, corriger comme suit :

"17.6.1. Les tuyauteries rigides doivent être constituées d'un matériau sans soudure : soit de l'acier inoxydable, soit de l'acier avec un revêtement résistant à la corrosion. "

Annexe 4A,

Paragraphes 5.5 et 5.6, modifier comme suit :

"5.5 Le limiteur de débit doit être coupé lorsque l'écart de pression entrée-sortie atteint 650 kPa.

5.6 Lorsque le limiteur de débit est en position fermée, le débit de dégagement à travers la soupape ne doit pas dépasser 0,05 m<sup>3</sup> par minute normalisé à une pression différentielle de 10 000 kPa."